

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 856 vom 24. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___856

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 856 du 24 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 856 del 24 giugno 2021

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, ADMISSION DE LA DEMANDE | 187 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile contre une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (art. 322 al.

E. 2

et les réf. citées ; TF 6B_1153/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.7). Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une expertise de crédibilité d'un enfant, il faut prendre en considération, selon les circonstances spécifiques du cas, un certain nombre d'éléments parmi lesquels le degré de compréhensibilité, de cohérence et de crédibilité des dépositions à examiner. Il faut également observer dans quelle mesure ses déclarations sont compatibles avec les autres éléments de preuve recueillis. L'âge de l'auteur de la déposition, son degré de développement et son état de santé psychique de même que la portée de ses déclarations eu égard à l'ensemble des preuves administrées entrent également en considération. Une expertise de crédibilité effectuée par un spécialiste peut notamment s'imposer s'agissant de déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficiles à interpréter, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques ou encore lorsque des éléments concrets donnent à penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 et les réf. citées ; TF 6B_454/2019 du 17 mars 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 2.1).

E. 2.1

La recourante conteste l'appréciation du Ministère public. Elle invoque en particulier la violation de l'art. 319 al. 1 CPP et du principe in dubio pro duriore .

E. 2.2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement »

(Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro reo*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les réf. citées ; TF 6B_310/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_199/2020 du 9 avril 2020 consid. 3.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 6B_310/2020, déjà cité, consid. 2.1 ; cf. TF 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 2.3

Le juge ne doit recourir à une expertise de crédibilité qu'en présence de circonstances particulières (ATF 128 I 81 consid.

E. 2.4.1

La recourante a demandé en cours d'enquête diverses mesures d'audition et a réitéré ses réquisitions dans le cadre de son recours. Elle demande tout d'abord que l'enfant soit réentendu. À ce propos, la recourante se plaint du fait que l'audition a été effectuée par un homme avec lequel l'enfant n'était pas en confiance et à 9 h du matin, moment où elle n'est pas bien réveillée, ayant l'habitude de dormir plus longtemps. En l'occurrence, [...], psychologue à la permanence LAVI, a attesté que l'audition de l'enfant s'était déroulée conformément aux dispositions légales mises en place pour la protection des mineurs victimes dans la procédure pénale (cf. P. 11). Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments précis et concrets, une nouvelle audition de B.N. _____ par la police, effectuée deux ans plus tard, ne paraît pas indiquée pour apporter plus d'éléments. En effet, soit l'enfant confirmera ses déclarations, soit elle portera des accusations contre son père et il pourra toujours être relevé que cette dernière aurait été influencée par sa mère.

E. 2.4.2

Le dossier de la cause contient des rapports et des attestations d'un certain nombre de professionnels qui interpellent, notamment le rapport de la psychologue du SUPEA chargée de l'évaluation de B.N. _____ (cf. P. 12) qui a notamment relevé que l'enfant semblait présenter des angoisses de type anxieux dans un contexte où le départ en vacances, ainsi que les vacances elles-mêmes, semblaient avoir créé une rupture de l'équilibre interne de cette dernière. Le Dr [...], psychiatre, a parlé quant à lui de situations très inquiétantes dans

le cadre de la relation avec son père et a confirmé que l'enfant lui avait raconté avoir vécu des attouchements lorsqu'elle avait passé des vacances avec son père pendant l'été 2019 (cf. P. 33/2). Il ressort en outre du rapport de l'enseignant de la demi-sœur de B.N. _____ que celle-ci avait choisi de présenter en classe un livre parlant d'une histoire d'inceste et avait fini par dire que cela concernait sa petite sœur qui était partie toute seule en vacances avec son père qui lui avait fait des choses, soit des attouchements. En outre, il ressort du dossier que B.N. _____ aurait aussi parlé d'attouchements à sa tante peu après son retour de vacances, ainsi que plus tard à son curateur. La procureure s'est contentée d'entendre le père et la mère de l'enfant, puis a considéré que B.N. _____ avait été téléguidée par sa mère, qui avait déjà été condamnée pour instigation à faux témoignage. On constate pourtant que W. _____ est mesurée dans ses déclarations. Une pareille mise en doute des déclarations de l'enfant, en niant les symptômes dont elle souffre, ne pouvait se faire sans examen de la crédibilité de l'enfant par un professionnel. Or, il s'agit précisément, selon la jurisprudence précitée, d'un des cas nécessitant la mise en œuvre d'une telle expertise, de sorte que l'appréciation de la procureure ne peut se fonder sur ces quelques éléments.

E. 2.4.3

Au surplus, on constate que l'enquête n'a pas porté sur les dires de l'enfant concernant les sacrifices d'animaux et le fait qu'elle ait dû boire du sang. La procureure s'est contentée de l'affirmation de A.N. _____ selon laquelle sa fille n'avait pas assisté aux mises à mort elles-mêmes. Toutefois, celui-ci a également déclaré que l'enfant aurait assisté à tout, à part à la mise à mort, et qu'elle aurait tenu l'animal qui allait être sacrifié pour elle. Dès lors, voir un animal que l'on va tuer peut être très traumatisant pour une enfant de cet âge. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas du tout exclu que, dans ce contexte, elle ait dû boire du sang de l'animal. Quoi qu'il en soit, on peut se demander si le fait de laisser une fillette de 6 ans assister à des scènes aussi violentes n'est pas constitutif de l'infraction de l'art. 219 CP, qui réprime la violation du devoir d'assistance ou d'éducation. En effet, plusieurs éléments montrent que B.N. _____ pourrait avoir été gravement traumatisée. Vu ce qui précède, un classement est prématuré à ce stade de la procédure et un complément d'instruction est nécessaire. Les déclarations de l'enfant doivent être appréciées par un spécialiste, de sorte qu'une expertise de crédibilité doit être mise en œuvre. En outre, l'audition de la pédiatre, la Dre [...], ainsi que celle de la tante de l'enfant, [...], pourrait aussi être utiles. Enfin, B.N. _____ étant suivie par le SUPEA, un rapport de suivi pourrait être demandé.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. L'ordonnance entreprise est annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. A.N. _____ a requis la désignation de Me Nathalie Weber-Braune comme avocat d'office pour la procédure de recours. En application des principes relatifs à la défense d'office selon l'art. 132 al. 1 CPP, l'avocate sera désignée en qualité de défenseur d'office du prévenu dans le cadre de la présente procédure. Au vu de la nature de l'affaire, l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure de recours sera fixée à 720 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 4 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV

312.03.1]), par 14 fr. 40, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 56 fr. 55, soit à 791 fr. au total en chiffres arrondis. Me Vladimir Chautems, curateur et conseil juridique gratuit de B.N._____, a produit une liste d'opérations qui fait état de 6,5 heures de travail, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Son indemnité sera ainsi fixée à 1'170 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 6,5 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b), par 23 fr. 40 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 91 fr. 90, soit à 1'286 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office, par 791 fr., et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 1'286 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 7 avril 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Me Nathalie Weber-Braune est désignée en qualité de défenseur d'office de A.N._____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). V. L'indemnité du conseil juridique gratuit de B.N._____ pour la procédure de recours est fixée à 1'286 fr. (mille deux cent huitante-six francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.N._____, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), et au conseil juridique gratuit de B.N._____, par 1'286 fr. (mille deux cent huitante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Vladimir Chautems, avocat (pour B.N._____), - Me Nathalie Weber-Braune, avocate (pour A.N._____), - Me Pierre-Henri Blanc, avocat (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :